

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**QUAI DUGUAY-TROUIN, COUR DU CHÂTEAU – HÔTEL DE VILLE, PLACE CHATEAUBRIAND, ESPLANADE SAINT-VINCENT, PORTE SAINT-VINCENT, QUAI SAINT-VINCENT, QUAI SAINT-LOUIS, ESPLANADE DE LA BOURSE, RUE SAINT-VINCENT, PLACE DE LA CROIX DU FIEF, RUE PORCON DE LA BARBINAIS, PLACE DU PILORI, RUE BROUSSAIS, PLACE BREVET, RUE DE DINAN, RUE D'ORLÉANS, RUE D'ASFELD, RUE DES CORDIERS, PLACE DU POIDS DU ROI, RUE JACQUES-CARTIER, PLACE GUY LA CHAMBRE, RUE GARANGEAU, RUE SAINTE-BARBE, GRAND'RUE et AVENUE LOUIS-MARTIN**

**Le Maire de la commune de Saint-Malo,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026

Vu le Code de la route ;

Considérant que l'organisation **de la fête des Corsaires** nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 12/06/2026 au 14/06/2026, le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant :

**- QUAI DUGUAY-TROUIN : sur 9 places le long du Quai Saint-Malo, à hauteur de l'entrée.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'organisation.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place **72 H** avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par **les Ateliers municipaux**.

**Article 2 :** Le 13/06/2026, à partir de 18h00, les participants à la parade seront autorisés à circuler en groupe et à emprunter dans ce sens le circuit suivant :

- COUR DU CHÂTEAU – HÔTEL DE VILLE
- PLACE CHATEAUBRIAND
- RUE SAINT-VINCENT
- PLACE DE LA CROIX DU FIEF
- RUE PORCON DE LA BARBINAIS
- PLACE DU PILORI
- RUE BROUSSAIS
- PLACE BREVET
- RUE DE DINAN
- RUE D'ORLEANS
- RUE D'ASFELD
- RUE DES CORDIERS
- PLACE DU POIDS DU ROI
- RUE JACQUES-CARTIER
- PLACE GUY LA CHAMBRE
- PORTE SAINT-VINCENT
- ESPLANADE SAINT-VINCENT

**Article 3 :** D'une manière générale, sur l'itinéraire emprunté à l'article 2, les participants se conformeront aux règles du Code de la Route et devront être encadrés par la Police municipale et l'organisateur qui s'assureront de la sécurité des spectateurs et riverains.

Sur le parcours, la circulation pourra être temporairement interrompue le temps du passage des participants.

**Article 4 :** Le 13/06/2026 et par dérogation à l'arrêté permanent d'Intra-Muros, seront autorisés à déambuler et emprunter, en double sens, les circuits suivants :

- **Une calèche - de 11h00 à 17h00 :** ESPLANADE SAINT-VINCENT, QUAI SAINT-VINCENT, QUAI SAINT-LOUIS, ESPLANADE DE LA BOURSE ainsi que pour les besoins techniques l'AVENUE LOUIS MARTIN.

- **Trois chevaux et deux lamas - de 11h00 à 16h00 :** ESPLANADE SAINT-VINCENT, PORTE SAINT-VINCENT, PLACE CHATEAUBRIAND, RUE GARANGEAU, RUE SAINTE-BARBE, RUE SAINT-VINCENT, PLACE DE LA CROIX DU FIEF, RUE PORCON DE LA BARBINAIS, GRAND RUE, RUE JACQUES-QUARTIER, PLACE GUY LA CHAMBRE, PLACE CHATEAUBRIAND, PORTE SAINT-VINCENT, ESPLANADE SAINT-VINCENT ainsi que pour les besoins techniques l'AVENUE LOUIS MARTIN.

**Article 5 :** D'une manière générale, sur les itinéraires empruntés à l'article 4, les participants se conformeront aux règles du Code de la Route et devront être encadrés par l'organisateur qui s'assurera de la sécurité des spectateurs et riverains.

Sur les parcours, la circulation pourra être temporairement interrompue le temps du passage des participants.

**Article 6 :** Les organisateurs demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours de la manifestation ou de sa préparation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Article 8 :** Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de police et Mr le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à CORSAIRES MALOUINS demeurant 13 rue de l'Abreuvoir 35400 Saint-Malo représentée par Monsieur Roberto Fraga.

Saint-Malo, le 29 mai 2026

Pour et par délégation du Maire  
de la ville de Saint-Malo,



L'Adjoint Délégué,

Daniel DEBAUVE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.